

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N°120/2024

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	22 NOVEMBRE 2024	22 NOVEMBRE 2024
40	27	35		
<b>OBJET :</b>	Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie à première demande.			
<b>RESUME :</b>	Il est proposé au Conseil communautaire d’approuver l’adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à l’Agence France Locale – Société Territoriale, et de souscrire à une participation au capital de l’AFL.			

L’an deux mille vingt-quatre,  
le vingt-huit novembre,  
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du centre culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANCHEZ Claude ; THOMAS Romain.

**ABSENTS :** MMES ET MM. BISCIONE Marion ; CASTELLS Céline ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; SCIFO-ANTON Sylvette.

**PROCURATIONS :**

- De M. BLANC Patrice à Mme ROGGIERO Alice ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à Mme. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De Mme DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme CHRETIEN Muriel ;
- De M. HERTZ Benoît à M. GARNIER Gérard ;
- De M. MARIN Bernard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. SANTIN Jean-Denis à Mme LICARI Pascale ;
- De Mme UFFREN Marie-Christine à M. MORICELLY Benjamin ;

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent.

## Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-3-2 et D. 1611-41 ;

**Vu** le Code de Commerce, et notamment son livre II ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 14 novembre 2024 ;

**Vu** le budget communautaire ;

**Vu** les annexes à la présente délibération ;

**Considérant** que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du Code général des Collectivité Territoriales ;

Monsieur le Président présente le contenu des documents situés en annexes portant sur le groupe Agence France Locale (Annexe 1) et sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales (Annexe 2).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** l'adhésion de la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

**Article 2 : Approuve** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 77 000,00 € (l'ACI) de la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles, représentant 770 actions à 100,00 € (soit un montant 43 000,00 € pour le Budget régie Eau représentant 430 actions à 100,00 €, et un montant de 34 000,00 € pour le Budget Régie Assainissement représentant 340 actions à 100,00 €) établi sur la base des Comptes de l'exercice (2022) :

- Encours de dette (2022) budget régie de l'eau 4 770 004,92 € ;
- Encours de dette (2022) budget régie de l'assainissement 3 775 739,58.

**Article 3 : Autorise** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 (section Investissement) des budgets régie de l'eau et de l'assainissement de la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles ;

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale en une seule fois dans l'année 2024 ;

**Article 5 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

**Article 6 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

**Article 7 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

**Article 8 : Désigne** Hervé CHERUBINI, Président, et Jean-Christophe CARRE, Vice-président aux finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

**Article 9 : Autorise** le représentant titulaire de la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

**Article 10 : Octroie** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles est autorisé(e) à souscrire pour chaque exercice ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

**Article 11 : Autorise** Monsieur le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

**Article 12 : Autorise** Monsieur le Président ou son représentant, pendant la durée de son mandat à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

**Article 13 : Autorise** Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).